

DÉPARTEMENT
RHÔNE
CANTON
GIVORS
COMMUNE
GIVORS

ARRÊTÉ DU MAIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**Piste de bicross – Lieu dit « Saint Lazare »****LE MAIRE DE GIVORS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.225

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses modificatifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire du 7 juin 1977 et ses modificatifs,

VU la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, N° 2494/97, du 29 juillet 1997, concernant les règles de priorité sur les Routes classées à Grande Circulation, pour la commune,

VU l'arrêté de Monsieur le maire, N° 62, du 22 mai 1998, concernant la réglementation générale de la circulation et du stationnement pour la commune,

CONSIDERANT que pour garantir les conditions maximales de sécurité aux usagers de la piste de bicross, lieu dit « Saint Lazare », il est nécessaire de réglementé la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'accès au terrain de bicross est interdit à tous les véhicules à moteur.

ARTICLE 2 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs, sur le même objet, sont abrogés.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le chef de la police municipale; M. le Commissaire de Police de Givors, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVORS et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

FAIT A GIVORS, le 3 mars 2006



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

LE MAIRE,
M. PASSI

